



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le 29 NOV. 2005

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**IFRACHIMIE S.A.S.
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF**

Objet : Changement d'exploitant

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 23-2,

Les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation d'installations de fabrication de produits chimiques, exercée par la société IFRACHEM à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF,

La demande en date du 22 juin 2005 par laquelle la société IFRACHIMIE S. A. S., dont le siège social est situé rue Gravelle à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, a sollicité l'autorisation d'exploiter les activités précédemment exercées par la Société IFRACHEM à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 24 août 2005,

La lettre de convocation au Comité Départemental d'Hygiène datée du 30 septembre 2005,

La délibération du Comité Départemental d'Hygiène en date du 11 octobre 2005,

La transmission du projet d'arrêté faite par courrier du 8 novembre 2005,

.../...

CONSIDERANT:

Que la Société IFRACHEM exploitait à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF des installations de fabrication de produits chimiques réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par les arrêtés préfectoraux susvisés,

Que, compte tenu de la nature de son l'activité, cette entreprise est soumise à la directive européenne SEVESO seuils hauts,

Que le changement d'exploitant impose l'obligation de garanties financières dans les formes prévues par l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

Que l'exploitant a démontré dans sa demande, qu'il possède les capacités techniques et financières afin d'exploiter les dites installations,

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant et faire application des dispositions prévues par l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société IFRACHIMIE S. A. S., dont le siège social est situé rue Gravelot à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, est autorisée à exploiter les installations de fabrication de produits chimiques précédemment exploitées par la Société IFRACHEM à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF.

Cette autorisation est subordonnée d'une part, au respect des prescriptions édictées par la réglementation et notamment par les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant le site, et d'autre part, à l'obligation de constitution de garanties financières selon les modalités prévues dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du Code du Travail (livre II - titre III), et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5:

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Il devra prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

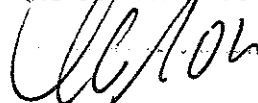
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 29 NOV. 2005
ROUEN le : 30 NOV. 2005

IFRACHIMIE SAS
439, rue Gravelle
76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

LA PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du **Claude MOREL**

La société IFRACHIMIE SAS, dont le siège social est situé 439, Rue Gravelle à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, et qui exploite à cette même adresse des installations de fabrication de produits chimiques, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

TITRE 1 : GARANTIES FINANCIERES

Le scénario majorant pour le calcul des garanties financières est l'explosion ou la dispersion d'un nuage toxique d'un wagon citerne d'oxyde d'éthylène de 54 tonnes tout en permettant un maintien en sécurité du site.

Le montant des garanties financières est de 553 000 euros.

Les garanties financières ainsi constituées résulteront de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, établi selon le modèle officiel (fixé par l'arrêté du 1^{er} février 1996 - JO du 16 mars 1996 - modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 - JO du 20 mai 1998) et transmis par l'exploitant au Préfet au plus tard un mois après la notification du présent arrêté préfectoral.

Ces garanties seront mises en œuvre par le Préfet :

- soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance et au maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, l'intervention en cas d'accident ou de pollution et après intervention d'une ou plusieurs mesures de sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du Livre V du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Actualisation

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. L'acte de cautionnement solidaire modifié correspondant est transmis par l'exploitant au Préfet. Cette actualisation intervient :

- tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, en se basant sur l'évolution de l'indice des travaux publics TP01,
- ou, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 3 ans, dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Renouvellement

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au Préfet dans le délai précité, un document établissant leur renouvellement.

Levée - Modifications - Cessations d'activité

Les conditions relatives à la fin d'exploitation et permettant la levée de tout ou partie des garanties financières sont les suivantes :

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation prouvant que les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés dans le Livre V du Code de l'Environnement ont été prises. Il accompagne cette notification par un dossier comprenant :

- ⇒ le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- ⇒ le plan de remise en état définitif,
- ⇒ un mémoire sur l'état du site.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité du 21 septembre 1977, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des Maires des communes intéressées. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie. Cette décision est portée à la connaissance du garant par le Préfet.

Changement d'exploitant

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont soumises à autorisation préfectorale en cas de changement d'exploitant. Cette demande d'autorisation à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet.